

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 1 sur 31



VERSION APPROUVEE LE 17 AVRIL 2026

Plan de contrôle pour la certification des Indications Géographiques Protégées :

- Pays d'Hérault
- Coteaux d'Ensérune
- Coteaux de Béziers
- Côtes de Thau
- Côtes de Thongue
- Haute Vallée de l'Orb
- Saint-Guilhem-le-Désert
- Vicomté d'Aumelas

Organisme de Défense et de Gestion :

Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à
Indication Géographique Protégée 67, Avenue de Maguelone Maurin, [CS70006](#)
34970 LATTES
Tél : 04 67 07 03 26
Courriel : s.olivet@igp-herault.fr

Actualisation	Rédaction			Approbation		
	Date	Nom	Fonction	Visa	Nom	Fonction
12/01/2026	Nicolas BONHOURE	Responsable d'affaires Bureau Veritas Certification France		Lucie Chaboisson	Responsable d'opération Bureau Veritas Certification France	

Version	Evolution
4	Réécriture du plan de contrôle, modification des contrôles internes

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 2 sur 31

INTRODUCTION

1- SCHEMA DE VIE

Etape	Opérateur	Points à contrôler
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	– Déclaration d'identification de l'opérateur
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	– Zone géographique – Encépagement de la parcelle – Date d'entrée en production
Vinification	Vinificateur	– Zone géographique et zone de proximité immédiate Rendement maximum de production – Examens analytiques et organoleptiques
Conditionnement Mise en marché de vin en vrac à destination du consommateur	Conditionneur Metteur en marché de vin en vrac à destination du consommateur	– Examens analytiques et organoleptiques

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 3 sur 31

2. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

2.1. Organisation générale

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs, clients au sens de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, si ces opérateurs se sont identifiés auprès de ce dernier et ont obtenu leur habilitation accordée par Bureau Veritas Certification France.

Bureau Veritas Certification France dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

Concernant la délivrance des certificats, les dispositions spécifiques applicables sont définies par la directive INAO-DIR-CAC-01 par suite des dispositions introduites par la norme d'accréditation de produits et service en vigueur.

A l'issue de la décision de certification initiale, l'OC adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé(s) du ou des cahier(s) des charges concerné(s)), et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par l'OC en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.

2.2.- Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification

1. Communication aux opérateurs du cahier des charges en vigueur et du plan de contrôle approuvé par la Direction de l'INAO.
Le plan de contrôle est disponible sur demande de l'opérateur au siège de l'ODG.
Les producteurs de raisin coopérateurs peuvent consulter le plan de contrôle dans chaque cave coopérative conventionnée. Les autres producteurs de raisins peuvent consulter le plan de contrôle auprès de la société conventionnée.
2. Réception des déclarations d'identification des opérateurs, vinificateurs, déclarants de production et metteurs en marché, opérateurs non-vinificateurs, souhaitant leur habilitation et comprenant leur engagement à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.
3. Transmission de ces déclarations d'identification qui valent demandes d'habilitation à Bureau Veritas Certification France. Information de Bureau Veritas Certification France de tout arrêt d'activité ou de toute modification de l'outil de production portée à sa connaissance par les opérateurs.
4. Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) ;

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 4 sur 31

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- L'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique qualifié, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- Les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- Le nombre d'opérateurs contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- Les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...) ;
- Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ainsi que l'information de l'organisme de contrôle éventuellement aux fins de déclenchement de contrôles externes.
- Le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OC ;
- La liste des situations donnant lieu à l'information de l'OC à des fins de traitement par celui-ci (manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) ;
- Les modalités de réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes) et les modalités selon lesquelles l'ODG informe l'OC de l'étendue constatée.

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

3 – ORGANISATION DES CONTROLES

Bureau Veritas Certification France adresse le présent plan à l'ODG, qui le communique aux opérateurs

3.1 – Identification et habilitation des opérateurs

3.1.1 - Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin bénéficiant d'une indication géographique protégée, remplit une déclaration d'identification, en vue de l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime.

La réception et l'enregistrement de la DI par inscription sur la liste des opérateurs identifiés sont réalisés par l'ODG.

Cette DI comporte :

- L'identité du demandeur,
- Les éléments descriptifs des outils de production,
- L'engagement du demandeur à :
 - Respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
 - Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - Informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à Bureau Veritas Certification France par l'ODG.
 - Accepter de se soumettre au contrôle interne pour les opérateurs non-membres de l'ODG (opérateurs non-vinificateurs).

Cette déclaration est effectuée selon le modèle établi par la Direction de l'INAO. Elle doit être accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de transformation (fiche CVI pour les opérateurs vinificateurs, fiche d'encépagement pour les opérateurs apporteurs en cave coopérative).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 5 sur 31

L'ODG vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il demande à l'opérateur de la compléter.

L'ODG dispose de 2 semaines pour transmettre la DI, les pièces complémentaires nécessaires à l'habilitation à Bureau Veritas Certification France.

Tout opérateur concerné par plusieurs IGP figurant sur la liste des IGP de la déclaration d'identification, ne dépose qu'une seule Déclaration d'Identification auprès d'un des ODG qui vaut pour toutes les IGP. L'ODG réceptionnaire transmet alors les informations recueillies aux autres ODG concernés.

La Déclaration d'Identification vaut demande d'habilitation.

3.1.2 – Habilitation

Afin de bénéficier de l'IGP tout opérateur doit obtenir au préalable une habilitation prononcée par Bureau Veritas Certification France.

A réception de la DI et des pièces complémentaires éventuelles transmises par l'ODG, Bureau Veritas Certification France effectue les vérifications documentaires nécessaires à la délivrance de l'habilitation comme précisé dans le tableau « Modalités de contrôles » chapitre « Conditions de production ».

Conformément aux principes de la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

Les décisions d'habilitation (et de sa portée) ou de non-habilitation sont transmises simultanément par Bureau Veritas Certification France à l'ODG et à l'opérateur concerné. Le cas échéant, le motif de non-habilitation est précisé. L'opérateur qui obtient une décision d'habilitation est alors inscrit sur la liste des opérateurs habilités et déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance.

Cette décision est transmise dans un délai maximal de 15 jours ouvrés qui correspond au délai entre réception de la demande et la décision d'habilitation.

Le tableau ci-dessous récapitule les missions d'évaluation interne et d'habilitation externe des opérateurs de la filière.

Opérateur	Plan de contrôle interne	Plan de contrôle externe
Producteur de raisin	<u>Contrôle documentaire</u> - déclaration d'identification - fiche CVI ou supervision de la convention avec les caves coopératives - appartenance à l'aire géographique + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés	Contrôle documentaire Habilitation de chaque opérateur suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation + Si anomalie, demande de compléments d'informations
Vinificateur Conditionneur Négociant	<u>Contrôle documentaire</u> - déclaration d'identification - appartenance à l'aire géographique pour les vinificateurs + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés	Contrôle documentaire Habilitation initiale de chaque site suite à vérification documentaire du dossier d'habilitation + Si anomalie, demande de compléments d'informations

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 6 sur 31

Modification des habilitations :

Bureau Veritas Certification France devra être tenu informé par l'ODG de tout changement d'identité d'un opérateur ou de son outil de production. Toutes les modifications devront être signalées au préalable par l'opérateur à l'ODG.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Sont considérées comme modifications majeures :

- Création ou changement d'un nouveau lieu de transformation
- Arrêt d'activité depuis une durée continue de 4 récoltes consécutives pour les vignerons récoltants à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.
- Arrêt d'activité depuis une durée continue de 4 années consécutives pour les vinificateurs, conditionneurs et négociants non-vinificateurs à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte ou de production.

Au vu des modifications annoncées, Bureau Veritas Certification France décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une modification de décision de l'habilitation selon les mêmes modalités que celles pour l'habilitation initiale.

3.2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

3.2.1- Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tous documents liés à ces autocontrôles prévus dans le chapitre « Modalités de contrôles » pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant 2 ans.

3.2.2 – Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne auprès des opérateurs habilités membres de l'ODG. La gestion et le suivi du plan de contrôle interne sont sous la responsabilité de l'ODG qui met en place une procédure de contrôle interne comprenant notamment l'organisation de ses moyens humains et techniques. L'ODG peut soustraire tout ou partie des contrôles à des prestataires techniques sous convention.

Une convention entre l'ODG et les caves coopératives peut-être signée, sous les conditions suivantes :

- La convention précise les points de contrôle concernés,
- Tout manquement relevé est transmis à l'ODG sous 5 jours maximum,
- Les caves coopératives sont supervisées à hauteur de 5% par an,
- En cas de problème relevé lors de la supervision, la convention peut être déclarée immédiatement caduque sur décision de l'ODG.

Convention : Voir annexe 1

Les contrôles internes sont effectués par des agents salariés de l'ODG ou intervenant dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

Les rapports de ces agents de contrôle sont mis à la disposition de l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France SAS lors de ses audits au siège de l'ODG.

Bureau Veritas Certification France SAS s'assure de la pertinence du travail des agents de contrôle interne en vérifiant lors de ses audits au siège de l'ODG, par sondage, les conclusions des opérations de suivi. Tout manquement fera l'objet d'une fiche de non-conformité lors de l'audit ODG, et peut aboutir à une demande de suspension de la nomination de l'agent de contrôle auprès de l'ODG.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 7 sur 31

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur qui lui demande la mise en place d'actions correctrices et correctives. L'ODG s'assure de la pertinence et de la réalisation de l'action correctrice.

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de manquement récurrent ou non suivi d'action correctrice, ou en cas de manquement grave dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmises dans un délai de 5 jour ouvré.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôles que celles utilisées par Bureau Veritas Certification France.

3.2.3- Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification des autocontrôlés, des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits s'effectuent conformément aux dispositions prévues au chapitre « Modalités de contrôles ».

Définition des interventions « audits » et « contrôles » externes de l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France :

« Audit : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs aux critères certifiés satisfont aux dispositions préétablies dans le référentiel et dans le plan de contrôle et les procédures contractuelles de Bureau Veritas Certification France » ;

« Contrôle : activité de mesure, d'examen d'essai (tests) de passage au calibre d'une ou plusieurs caractéristiques d'un référentiel et plan de contrôle et de comparaison des résultats aux exigences (caractéristiques, valeurs cibles...) en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques ».

L'audit a vocation à évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et le système qualité mis en œuvre par l'opérateur au regard des exigences du référentiel et du plan de contrôle.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit.

Les audits et les contrôles sur site sont réalisés sur rendez-vous par les intervenants de Bureau Veritas Certification France. Toutefois, ceux-ci peuvent être réalisés de manière inopinée. Les audits et les contrôles sont des interventions séparées dans le temps. Le choix des sites audités-contrôlés est fait de façon aléatoire par l'intervenant parmi la dernière liste des opérateurs en activité en possession de Bureau Veritas Certification France, sauf en cas d'anomalies, ou les contrôles sont ciblés.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles externes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit, seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

3.3- Critères d'évaluation de l'ODG

Afin de répondre aux exigences d'accréditation selon la norme d'accréditation de produits et service en vigueur, il est réalisé un premier audit d'évaluation au siège de l'ODG.

Lors de l'évaluation de suivi de l'ODG, Bureau Veritas Certification France évalue le niveau de respect par l'ODG des missions qui lui incombent, et qui sont listées au paragraphe 2.2.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG.

L'INAO sera tenu informé sans délai de toute décision de retrait de certification à l'ODG, y compris ses opérateurs, prise par Bureau Veritas Certification France.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 8 sur 31

Ci-dessous les points à contrôler au niveau de l'ODG. Ces points sont vérifiés en évaluation initiale, mais aussi en mission de surveillance de certification (audit annuel).

Objet	Méthode	Documents
Organisation Activité	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, vérifier à l'aide des documents présentés (statuts, organigramme, rapport d'activité...), que l'ODG dispose des moyens et des compétences pour maîtriser la certification. - Relever la liste des opérateurs identifiés - Vérifier les conventions de délégation aux caves coopératives 	Statuts, organisation et personnel, Rapport d'activité Liste des opérateurs identifiés
Fonctionnement Organisation qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire et évaluer au vu du présent plan de contrôle l'organisation mise en place pour maîtriser la certification ; consulter les documents existants (procédures, contrats...) - Vérifier l'organisation du contrôle interne, et le lien entre le personnel en charge du contrôle interne et l'ODG - Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne / critères d'échantillonnage - Vérifier l'organisation du secrétariat de la Commission de dégustation des produits (convention de mandatement éventuelle, listes nominatives des préleveurs et des dégustateurs, calendrier prévisionnel, ...) - Vérifier la formation des dégustateurs - Evaluer la réalisation effective des contrôles internes 	Procédures Contrats Documents apportant la preuve du bon fonctionnement
Documentation et enregistrements	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que l'ensemble de la documentation relative à l'organisation est tenu à la disposition de l'organisme certificateur et est à jour. - Vérification que les référentiels, le plan de contrôle et les documents associés sont présents aux endroits nécessaires, avec versions à jour, et ont été diffusés par l'ODG aux différents opérateurs. - Vérification documentaire de l'existence et du contenu des procédures ou instructions : de contrôle interne des producteurs, du contrôle de la traçabilité des lots, de la mesure de l'étendue des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs relevés par l'OC - Vérifier que les enregistrements sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur. - Vérifier que le travail de supervision auprès des caves coopératives est effectué selon la fiche de procédure (convention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des documents nécessaires à la certification - Liste et dossiers des opérateurs
Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs et de la transmission de l'information à Bureau Veritas Certification France - Vérification documentaire du contenu des conventions signées avec les opérateurs engagés dans la certification - Vérification documentaire des dossiers des opérateurs - Faire le point sur les habilitations des différents opérateurs de la filière 	Liste des opérateurs Conventions Dossier opérateurs
Mesures correctives et suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la procédure interne de traitement des non-conformités constatées chez les producteurs et autres opérateurs - Evaluation de la transmission des informations de résultats de contrôles internes à Bureau Veritas Certification France en vue du déclenchement de contrôles externes - Vérification des moyens dont dispose l'ODG pour appliquer ou faire appliquer les décisions de l'organisme certificateur relatives au traitement des non-conformités : action corrective, mesure de traitement des manquements, déclassement de lot, retrait d'habilitation... - Vérification le cas échéant de la proposition d'un plan d'action faisant suite à la mesure de l'étendue des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs relevés par l'OC 	Procédure interne de traitement des non-conformités relevées chez les opérateurs
Traitement des réclamations	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la tenue d'un registre des réclamations relatives au produit certifié et à leur prise en compte 	Réclamations

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 9 sur 31

3.4- Tableau de synthèse de l'articulation du contrôle documentaire et produits

3.4.1 - Tableau de synthèse du contrôle documentaire

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALE DE CONTRÔLES EXTERNES
ODG	2 audits par an	-	2 audits par an
Conditions de production à la vigne	Contrôle documentaire de 110% des superficies par an	100 %	Contrôle documentaire à l'ODG de 10% des dossiers des déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication
	Contrôle documentaire externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.	-	100%
Rendement et Analyse Physico-chimique	Contrôle documentaire de 110% des opérateurs par an	100 %	Contrôle documentaire à l'ODG de 10% des dossiers des déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication
	Contrôle documentaire externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire	-	100%

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 10 sur 31

3.4.2 - Tableau de synthèse du plan de contrôle produit

Le contrôle interne ne peut être mis en œuvre que pour les adhérents de droits à l'ODG (production) et les autres opérateurs qui ont choisis de se soumettre volontairement au contrôle interne réalisé par l'ODG.

Lieu de prélèvement	Répartition	Fréquence annuelle minimale					
		Plan d'analyses interne	Physico-chimique	Organoleptique	Plan d'analyses externe	Physico-chimique	Organoleptique
Opérateurs vinificateurs	Total	Prélèvement de 25% des lots chez 100% des opérateurs /an-					
	Interne/externe	100% des lots		✓	100% des lots en appel suite à contrôle interne	✓	✓
	Total	Prélèvement de 5% des lots déclarés conditionnés chez 100% des opérateurs /an					
	Interne/externe				100% des lots déclarés conditionnés	✓	✓
Opérateurs non-vinificateurs	Opérateurs conditionneurs exerçant leur activité dans ou hors de la zone de vinification IGP	Total	Prélèvement de 10% des lots /opérateur /couleur /an chez 100 % des opérateurs et au moins 1 lot /opérateur /couleur /an				
		Interne/externe				100% des lots	✓
	Opérateurs expédiant des vrac en dehors du territoire national	Total	Prélèvement de 10 % des lots expédiés en vrac en dehors du territoire national, chez 100 % des opérateurs ayant fait une déclaration de transaction vrac à l'export				
		Interne/externe				100% des lots	✓

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs.

La réalisation des analyses physico-chimiques externes fait l'objet d'une convention multipartite entre l'ODG, le laboratoire et Bureau Veritas Certification France, rédigée selon l'instruction de travail Q-IT006. Cette convention précise notamment les modalités d'analyse des échantillons (accréditation, programmes, méthodes d'analyses).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 11 sur 31

4 – MODALITES DE CONTROLES

Le tableau ci-après présente pour chaque point à contrôler des cahiers des charges IGP en vigueur, le détail des méthodes, des responsabilités et des enregistrements correspondants aux autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes de surveillance. Les valeurs cibles sont celles des cahiers des charges IGP en vigueur.

L'organisation du tableau suit les étapes du schéma de vie présenté au chapitre 1.

Abréviation :

- CDC : Cahier des Charges
- CVI : Casier Viticole Informatisé
- DI : Déclaration d'Identification
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- PPC : Points Principaux à Contrôler
- CEO : Commission d'Examens Organoleptiques
- UGPP : Unités Géographiques Plus Petites
- CAC : Conseil des Agréments et des contrôles

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 12 sur 31

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
CONDITIONS DE PRODUCTION						
Appartenance des surfaces plantées à la zone géographique	PPC	Aire de la zone géographique définie dans chaque CDC	Localisation des surfaces dans l'aire géographique	Lors de l'envoi de la fiche CVI, actualisation des mouvements de l'encépagement (déclaration de plantation, arrachage)	Contrôle documentaire - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement	Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Appartenance des surfaces aux unités géographiques plus petites en cas de mentions géographiques complémentaires		Territoire des communes définis dans chaque CDC	Localisation des surfaces dans le territoire des communes	Lors de l'envoi de la fiche CVI, actualisation des mouvements de l'encépagement (déclaration de plantation, arrachage)	Contrôle documentaire - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement	Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Appartenance du lieu de vinification, élaboration à la zone géographique ou à la zone de proximité immédiate	PPC	Territoire des communes défini dans chaque CDC	Localisation de l'unité de transformation, dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Connaissance de l'aire géographique et de proximité immédiate	Contrôle documentaire : - DI - CVI	Contrôle documentaire au siège de l'ODG : - DI - CVI et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	PPC	Encépagement défini dans chaque CDC	Conformité de l'encépagement	Lors de l'envoi de la fiche CVI Lors de chaque dépôt de dossier de plantation ou d'arrachage	Contrôle documentaire - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement - des revendications	Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie - des revendications
Date d'entrée en production	PPC	Aucune production sur les superficies de jeunes vignes en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année, c'est à dire l'année de leur plantation avant le 31 juillet et l'année suivante		Lors de l'envoi de la fiche CVI Lors de chaque mouvement de l'encépagement	Contrôle documentaire des déclarations ; Fiches CVI des opérateurs	Contrôle documentaire des déclarations à l'ODG : Fiches CVI des opérateurs et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 13 sur 31

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Rendement maximum de production	PPC	Rendement maximum prévu dans chaque CDC. Lies et bourbes, au-delà du rendement maximum de production, défini dans chaque CDC. Tout dépassement du rendement maximum et/ou de la quotité maximum définie pour les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte	Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies	- Envoi de la déclaration de récolte, déclaration de production dans les délais - Être à jour dans les modifications des déclarations de récolte, déclaration de production -	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte, déclaration de production	Contrôle documentaire à l'ODG : vérification des déclarations de récolte Déclaration de production et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Exigences relatives à la revendication des cépages		L'IGP peuvent être complétée par le nom d'un ou plusieurs cépages si le vin en a fait mention dans la déclaration de revendication		Mention du ou des cépages lors de la revendication	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de revendication, des fiches CVI et fiches d'encépagement des opérateurs	Contrôle documentaire à l'ODG : vérification des déclarations de revendication, des fiches CVI et fiches d'encépagement des opérateurs et contrôle sur site automatique en cas d'anomalie
Commercialisation des vins primeurs jusqu'au 31/12 de l'année N		Les vins IGP complétés par la mention primeur ou nouveau sont mis en marché à destination du consommateur jusqu'au 31/12 de l'année de récolte		Connaissance et respect de cette exigence. Enregistrement par les vinificateurs des sorties des vins primeurs Lors de l'envoi de chaque déclaration de revendication	Contrôle documentaire : registres de sortie de cave	
OBLIGATIONS DECLARATIVES						
Déclaration de récolte ou déclaration de production		V. tableau en annexe 2		A chaque déclaration V. tableau en annexe 2	Contrôle documentaire V. tableau en annexe 2	Contrôle documentaire (respect des modalités et délais) à l'ODG V. tableau en annexe 2

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 14 sur 31

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration de revendication ou de transaction vrac avec sortie du territoire national, ou de conditionnement, ou de changement de dénomination, ou de déclassement		V. tableau en annexe 2 Le millésime doit être précisé sur toute déclaration		A chaque déclaration V. tableau en annexe 2	Contrôle documentaire V. tableau en annexe 2	Contrôle documentaire (respect des modalités et délais) à l'ODG V. tableau en annexe 2
CONTROLE PRODUIT						
Conformité analytique	PPC	Normes analytiques de chaque IGP définies dans chaque CDC	Bulletin d'analyse et rapport de conformité physico-chimique	Analyse physico-chimique par un laboratoire sous convention avec l'ODG. – à transmettre avec la DREV	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire et analyse physico-chimique des lots contrôlés selon le tableau des fréquences 3.4.2. et tel que précisé dans le paragraphe 5.2.3
Conformité Organoleptique	PPC	Méthodologie de dégustations définis dans le paragraphe 5	Fiche de dégustation individuelle et de synthèse		Contrôle organoleptique des lots selon le tableau des fréquences 3.4.2.	Contrôle organoleptique des lots selon le tableau des fréquences 3.4.2.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 15 sur 31

5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

5.1 - Autocontrôles

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

Il réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins conformément aux critères mentionnés dans chaque cahier des charges. Les paramètres à analyser sont :

- Le titre alcoométrique total et acquis,
- Les sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose,
- L'acidité totale,
- L'acidité volatile,
- L'anhydride sulfureux total.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire sous convention avec l'ODG. L'opérateur transmet à l'ODG un bulletin d'analyse de moins de 2 mois avec chaque déclaration de revendication partielle ou totale et le tient à disposition en cas de contrôle.

5.2 – Contrôles internes

- Ils sont d'ordre organoleptique Les prélèvements en vue de l'examen organoleptique sont réalisés par des agents préleveurs référencés par l'ODG
- Les examens organoleptiques sont réalisés par une commission dont les membres sont formés et désignés par l'ODG

5.2.1 – Définition du lot

Le lot, ensemble de produits élaborés dans des conditions présumées uniformes, est défini et identifié par l'opérateur. Ce lot est concerné par les conclusions du contrôle.

5.2.2- Procédure de prélèvement des lots

Les prélèvements ont lieu chez tout opérateur vinificateur mettant en marché des vins produits dans les conditions définies dans les cahiers des charges des IGP revendiqués. Ils interviennent suite aux déclarations obligatoires auxquelles sont soumis les opérateurs.

L'ODG définit un calendrier prévisionnel qui fixera les dates limites de dépôt des dossiers complets ainsi que les dates de commission de l'examen organoleptique. Ces dates encadrent le processus de décision de contrôle et de prélèvement. Les opérateurs sont informés de ce calendrier qui est fixé par semestre à compter 1^{er} septembre.

L'ODG dispose d'un délai de 5 jours ouvrés maximum à la date limite du dépôt des dossiers pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé du contrôle.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer les lots présentés sur la revendication en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement l'ODG, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Dans le cas particulier des vins primeurs, l'ODG disposent d'un délai de 5 jours ouvrés maximum à réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle. Et le prélèvement a lieu dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 16 sur 31

Le lot est bloqué pendant 10 jours ouvrés maximum dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots destinés à la transaction vrac national ou export.

Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots conditionnés ou destinés au conditionnement.

L'opérateur reste responsable du lot en cours de contrôle et doit prendre toute disposition assurant le maintien du lot en l'état et la traçabilité.

A- Prélèvement des lots chez les opérateurs vinificateurs

Tout opérateur revendique auprès de l'ODG lorsqu'il considère que son lot de vin est apte au contrôle. L'opérateur envoie les documents prévus par tout moyen.

- La « Déclaration de revendication partielle ou totale » sur laquelle il précise si le vin est destiné à une vente en vrac, nationale ou export, ou à un conditionnement, et le numéro de lot
- Le règlement des frais afférents
- Le bulletin d'analyse de moins de deux mois.

L'opérateur doit joindre sa déclaration de récolte au plus tard avec la première déclaration de revendication.

L'agent de prélèvement doit, avec la fiche de prélèvement, contrôler l'identité du lot prélevé, en vérifiant :

- Le volume du lot,
- Le numéro du ou des contenants
- L'identification de ceux-ci (nom de l'IGP, couleur, cépage, millésime).

Tout motif de non-prélèvement doit être indiqué sur la fiche.

Chaque prélèvement comporte 2 bouteilles :

- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- Un échantillon est laissé à l'ODG comme échantillon témoin jusqu'à la commission de dégustation. Seuls les échantillons non-conformes à la dégustation seront conservés pendant 3 mois.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon
- Purger le robinet de dégustation si la prise d'échantillon s'avère impossible par le haut de la cuve.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille sertie avec une capsule inviolable et munie d'une collerette avec une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot (nom et adresse de l'opérateur, N°cuve ou N°lot, volume, couleur, cépage, degré et nom de l'IGP),

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques

Cas particulier des lots conditionnés :

Si le lot a été conditionné avant le passage de l'agent préleveur, celui-ci prélève après consultation du registre de conditionnement :

- 2 bouteilles appartenant au lot conditionné
- Ou 1 Bag In Box quelle que soit sa contenance.

Les lots conditionnés :

Le BIB est ouvert en présence de l'opérateur ; deux bouteilles de 37,5 cl sont remplies et identifiées.

Pour le prélèvement d'un lot constitué de plusieurs contenants, le prélèvement s'effectuera de la façon suivante :

Cas d'un lot vrac :

- Lot constitué de 1 à 3 contenants = prélèvement d'un échantillon
- Lot constitué de 4 à 7 contenants = prélèvement de deux échantillons
- Lot constitué de plus de 8 contenants = prélèvement de trois échantillons

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 17 sur 31

Le choix des contenants prélevés se fera au hasard, mais préalablement fixé par l'agent de contrôle de l'ODG. Lorsqu'un lot est réparti dans plusieurs contenants, l'opérateur précisera les numéros et volumes de ceux-ci.

Cas d'un lot barrique : on entend par lot, un ensemble de barrique ou demi-muids du même vin, identifié en tant que tel, représentant au maximum 150 hl. Le prélèvement portera sur 10% au moins des contenants (avec un minimum de trois) choisis au hasard par l'agent de prélèvement.

L'anonymat se fait avant la dégustation.

B- Prélèvement des lots en 2^{ème} présentation

En cas de non-conformité lors d'une 1^{ère} présentation du vin, l'opérateur peut représenter, dans un délai de 15 jours minimum son vin en adressant à l'ODG sa demande accompagnée d'un bulletin d'analyse normalisé datant de moins de 2 mois émis par un laboratoire ainsi que le rapport de conformité analytique.

Les méthodologies de prélèvements sont identiques à celles décrites précédemment. En cas de changement de dénomination suite à un refus d'un lot dans une autre IGP en première présentation, celui-ci peut prétendre à une deuxième présentation en IGP régis par l'ODG de l'Hérault

Dans le cas où le vin en 2^{ème} présentation est non conforme, Le manquement est qualifié de M et transmis à BV SAS, l'opérateur peut choisir de ne pas représenter son vin.

C- Entreposage des échantillons

L'ODG dispose d'un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré). Le délai entre le prélèvement et la dégustation des échantillons est de 1 mois maximum.

5.2.3.-Examens Organoleptiques

Les examens organoleptiques des vins bénéficiant d'une dénomination à Indication Géographique Protégée sont assurés par un jury d'examineurs formés et entraînés par l'ODG à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans sa dénomination.

L'ODG évalue l'aptitude de chaque examinateur. Une formation annuelle est organisée par l'ODG. Pour conserver son aptitude, le dégustateur doit avoir, au minimum, participé à une formation sur les 3 dernières campagnes. Les œnologues sont exemptés de cette formation sur présentation de leur titre.

Le jury d'examineurs aptes à l'analyse organoleptique des produits comprend un nombre suffisant de membres répartis dans 3 collèges :

- Un collège Technicien : membres qualifiés justifiant d'une technicité reconnue (techniciens de centre de recherche, œnologue, etc.)
- Un collège Porteurs de mémoire : membres représentant des producteurs de vins, des metteurs en marché, des entreprises de conditionnement (opérateur habilité dans l'IGP), retraités, ...
- Un collège Usagers du produit : membres représentant les utilisateurs du produit (sommeliers, restaurateur, consommateur, opérateurs participant au commerce alimentaire, etc.).

Chaque jury déguste un minimum de 3 échantillons et un maximum de 20 échantillons à chaque séance.

L'ODG fixe le calendrier des séances d'examens et convoque à chaque commission autant de jurys que nécessaire. Les jurys de 3 membres minimum chacun (si nombre supérieur, toujours un nombre impair de membres) sont convoqués par l'ODG au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue, parmi la liste des membres validée.

En cas de désistement de dégustateur, l'ODG se réserve le droit de convoquer d'autres dégustateurs à tout moment.

La constitution d'un jury est conforme dès lors qu'au moins 2 des 3 collèges sont représentés pour statuer, dont toujours le collège des porteurs de mémoire.

Les examens se déroulent dans des locaux adaptés à l'examen organoleptique (éclairage suffisant, sans odeur parasite et dans le calme).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 18 sur 31

Les échantillons à examiner sont répartis de façon aléatoire entre les jurys présents.

L'anonymat des échantillons est assuré par une présentation sans aucun signe distinctif autre qu'un numéro faisant le lien de traçabilité avec l'identification du lot portée sur la fiche de prélèvement.

L'animateur de séance (animateur désigné et qualifié par l'ODG) est chargé de vérifier le maintien de l'anonymat des échantillons prélevés et présentés.

Les examinateurs procèdent à l'analyse organoleptique des produits. Chaque dégustateur déguste sans communiquer en respectant les consignes rappelées en début de séance. En cas de non-respect la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

L'examen organoleptique porte notamment sur un examen visuel, olfactif et gustatif ; les examinateurs utilisent une fiche d'examen individuelle détaillant les critères à analyser, avec le barème d'intensité ci-dessous :

0 : absence - 1 : trace - 2 : faible - 3 : moyen - 4 : fort - 5 : très fort

Le dégustateur donne la conformité ou non-conformité du vin sur la base du fonctionnement de la grille de dégustation établie par l'ODG.

Modalités de prise des décisions par le jury :

A l'issue de l'examen organoleptique, le jury établit à partir des fiches individuelles une fiche dite « de synthèse » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs de non-conformités éventuels. Le jury dispose alors de la possibilité de faire redéguster les échantillons concernés, éventuellement par un autre jury dont le rôle est restreint à la détermination des éventuels motifs de refus. Le jury initial reste décisionnaire sur l'avis à émettre. Les fiches de synthèses sont établies et les décisions de conformité ou de non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury et remises en fin de séance à l'animateur désigné et qualifié par l'ODG.

Les produits ayant obtenu une décision favorable pour bénéficier de l'IGP sont déclarés conformes par l'ODG.

Lorsque le jury d'examineurs donne un avis défavorable, l'opérateur fait automatiquement l'objet d'un manquement notifié par l'ODG.

L'ODG établit un procès-verbal de séance reprenant l'ensemble des résultats.

Les résultats des contrôles organoleptiques (fiches individuelles, fiches de synthèse et procès-verbaux) sont conservés pendant 3 ans par l'ODG.

5.2.4.– Suivi des contrôles internes

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de manquement récurrent ou non suivi d'action corrective, ou en cas de manquement grave dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmises dans un délai de 5 jour ouvré.

Pour l'examen organoleptique, sont considérés comme :

- Mineurs : les défauts générant en 1ère présentation une non-conformité du vin. L'opérateur peut alors demander qu'un contrôle supplémentaire du lot par l'ODG soit réalisé ou alors l'opérateur fait un déclassement ou un changement de dénomination de son lot
- Majeurs : les défauts générant en 2^{ème} présentation une non-conformité du vin. L'opérateur peut alors demander qu'un contrôle externe en appel soit réalisé ou alors l'opérateur fait un déclassement de son lot.

Sont considérés comme graves, l'impossibilité de réaliser un prélèvement, l'absence de traçabilité sur les cuves, etc ... (confère grille de traitement des manquements).

Les résultats du contrôle interne ainsi mis en œuvre ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 3 ans.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 19 sur 31

5.3 – Contrôles externes

Ces contrôles respectent la méthodologie des contrôles internes. Ils respectent en particulier le déroulement de l'examen organoleptique et les compétences des dégustateurs.

5.3.1- Procédure de prélèvement des lots

A- Prélèvement des lots conditionnés chez les opérateurs vinificateurs

L'ODG fait suivre chaque 15 jours à Bureau Veritas Certification France un tableau récapitulatif de l'ensemble des déclarations de revendication en vue des prélèvements qui relèvent du contrôle externe. Bureau Veritas Certification France dispose d'un délai de 7 jours ouvrés maximum à réception du tableau récapitulatif pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Si dans ce délai imparti, le lot n'est pas encore conditionné, alors le prélèvement aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la mise sous conditionnement, selon les dates de conditionnement fournies par l'opérateur.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement Bureau Veritas Certification France, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Bureau Veritas Certification France informe l'ODG des lots contrôlés en externe.

L'organisme certificateur assure ou fait assurer l'organisation matérielle des prélèvements dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité. Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, l'OC référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement pour la réalisation des prélèvements. Cette convention est rédigée par l'OC et reprend les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons (lieux et modalités de prélèvement, critères de choix des échantillons, nombre et taille des échantillons prélevés, modalités d'identification des échantillons, lieu et conditions de conservation des échantillons en attente d'examen, etc....).

Avant le prélèvement l'agent doit :

- Contrôler l'identité du lot prélevé
- Contrôler le numéro du lot et le volume conditionné
- Vérifier la conformité analytique
- Indiquer tout motif de non-

prélèvement Chaque prélèvement est constitué

de :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 2 Bag In Box[®] quelle que soit sa contenance (au minimum 2 litres).

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- La date du prélèvement
- La nature du vin
- Le numéro d'anonymat reporté sur la fiche de prélèvement
- Le numéro de lot reporté sur la fiche de prélèvement
- Le volume du lot prélevé

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement ou la fiche résumé de mission. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

Affectation des 4 bouteilles :

- Un échantillon est destiné au contrôle analytique
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- Un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- Un échantillon est laissé à l'ODG, sous la responsabilité de l'OC, dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 20 sur 31

Affectation des 2 Bag In Box[®] :

- Un est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- Un sert pour le contrôle analytique, organoleptique et témoin Bureau Veritas Certification. A noter que le BIB ne sera ouvert qu'au moment de la dégustation.

Lorsque le prélèvement est fait à posteriori du conditionnement, l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou les 2 Bag In Box) qu'il a isolées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations et/ou de conditionnement.

Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB[®] sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle. Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, le préleveur choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou au moins 2 Bag In Box[®]) sur la chaîne ou sur une pile.

Le lot conditionné peut être commercialisé sans attendre le résultat de conformité du contrôle produit.

B- Prélèvement des lots chez les opérateurs non-vinificateurs

Tout opérateur tient informé l'OC, lorsque son vin fait l'objet d'une transaction vrac destiné à l'export ou d'une mise sous conditionnement. Il transmet la déclaration à l'OC dans les 10 jours ouvrés avant la première retraitaison et 10 jours ouvrés avant mise sous conditionnement.

La centralisation de données peut être déléguée à un organisme tiers et devra faire l'objet d'une convention tripartite (OC/ODG/organisme) afin d'en préciser le fonctionnement et les obligations de chaque partie.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur d'un contrôle prévu sur un lot conditionné ou vrac. L'opérateur tient alors à disposition de l'agent préleveur le registre de manipulations et/ou de conditionnement ainsi que les analyses du lot. De plus, pour un lot conditionné, l'opérateur met à disposition des échantillons représentatifs dudit lot.

L'OC dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle. Et le prélèvement a lieu dans les 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Si dans ce délai imparti, le lot n'est pas encore conditionné, alors le prélèvement aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la mise sous conditionnement, selon les dates de conditionnement fournies par l'opérateur.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement l'OC, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Avant le prélèvement l'agent doit :

- Contrôler l'identité du lot prélevé
- Contrôler le numéro du lot et le volume conditionné le cas échéant
- Vérifier la conformité analytique
- Indiquer tout motif de non-prélèvement

Chaque prélèvement est constitué de 4 bouteilles :

- Un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- Un échantillon est destiné au contrôle analytique
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- Un échantillon est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

ou bien dans le cas des Bag In Box[®], chaque prélèvement est constitué de 2 Bag In Box[®] (au minimum 2 litres) :

- un est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- Un sert pour le contrôle analytique, organoleptique et témoin

A noter que le BIB ne sera ouvert qu'au moment de la dégustation.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- La date du prélèvement
- La nature du vin
- Le numéro d'échantillon reporté sur la fiche de prélèvement
- Le volume du lot prélevé

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 21 sur 31

Dans le cas du prélèvement d'un lot conditionné : lorsque le prélèvement est fait à postériori du conditionnement, l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou les 2 Bag In Box) qu'il a isolées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations et/ou de conditionnement.

Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB® sur pile dans le cas où tout ou partie du lot détenu par l'opérateur au moment du contrôle. Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, le préleveur choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou au moins 2 Bag In Box®) sur la chaîne ou sur une pile.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement ou la fiche résumé de mission. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

Le lot est bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots destinés à la transaction vrac export.
Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots conditionnés.

Cas des déclarations annualisées (plus de 4 transactions de vin en vrac destiné à l'export ou plus de 4 conditionnements par mois en moyenne) transmise en début de campagne :

L'opérateur transmet un bilan mensuel à l'OC.

Ces déclarations peuvent faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. A chaque contrôle, l'opérateur sera prévenu par un avis de passage, toutefois l'OC peut procéder par contrôle inopiné.

La procédure est identique à celle décrite ci-dessus.

C- Prélèvement des lots en appel

En cas de non-conformité en 2^{ème} présentation du contrôle interne, le manquement est qualifié de majeur. Dans ces cas précis, le lot fait l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'OC (appel) ou d'un déclassement, au choix de l'opérateur.

Il est à noter que les demandes d'appel seront étudiées au cas par cas et que Bureau Veritas Certification se réserve le droit de refuser, d'une manière motivée, une demande d'appel notamment vis à vis d'un délai impartitrop long, entre l'avis de non-conformité en 2^{ème} présentation et le courrier de demande d'appel.

L'OC contacte l'opérateur dans les 8 jours ouvrés pour convenir d'un rendez-vous pour le prélèvement, qui est effectué par l'OC, dans les 10 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier de demande d'appel de l'opérateur accompagné de tout élément motivant sa démarche. Le calendrier des prélèvements des échantillons est fixé par l'organisme certificateur en adéquation avec le calendrier des examens organoleptiques.

Pour les appels, chaque prélèvement est constitué de 4 bouteilles :

- Un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- Un échantillon est destiné au contrôle analytique
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- Un échantillon est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

Suite au prélèvement de son lot de vin en externe, l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle. L'OC dépose un échantillon anonymé auprès d'un laboratoire habilité pour analyse physico-chimique. Un échantillon est conservé par l'OC dans le local adapté mis à disposition par l'ODG, pendant 3 mois en tant que témoin en cas de litige.

Sont considérés comme graves, les vins présentés en appel révélant une non-conformité, suite à la dégustation externe. L'OC informe l'ODG et l'opérateur de la non-conformité dans un délai de 5 jours. Cette non-conformité vaut déclassement du lot.

5.3.2 – Examens analytiques

Sur l'ensemble des échantillons prélevés en contrôle externe, les analyses physico-chimiques sont réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec Bureau Veritas Certification France et reprennent les critères définis dans chaque cahier des charges.

Les paramètres à analyser sont :

- Le titre alcoométrique total et acquis,
- Les sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose,
- L'acidité totale,
- L'acidité volatile,
- L'anhydride sulfureux total.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 22 sur 31

L'OC informe l'ODG et l'opérateur par écrit sur la conformité analytique ou non, en joignant le bulletin d'analyse en cas de non-conformité.

En cas de non-conformité analytique, l'opérateur peut demander sous 5 jours qu'un nouvel examen analytique ait lieu sur l'échantillon témoin de Bureau Veritas Certification France.

Pour les vins conditionnés, les échantillons non conformes sur le plan analytique peuvent ne pas être présentés à l'examen organoleptique. L'OC notifie à l'intéressé les résultats de l'analyse.

Bureau Veritas Certification France informe l'ODG des lots contrôlés en externe, qui transmet alors à Bureau Veritas Certification France, les déclarations et les bulletins d'analyse concernés par les prélèvements pour les opérateurs vinificateurs.

Les analyses physico-chimiques sont réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec Bureau Veritas Certification France et reprennent les critères définis dans chaque CDC.

5.3.3 – Examens organoleptiques

A - Cas des vins en appel

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai de 10 jour ouvré à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

B – Cas des lots en vrac destinés à l'export (opérateurs non-vinificateurs)

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai de 10 jour ouvré à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

C – Cas des lots conditionnés (tous les opérateurs = vinificateurs et non vinificateurs)

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois pour les lots conditionnés à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

D – Organisation des examens organoleptiques

Bureau Veritas Certification France est chargé d'organiser les examens organoleptiques. Il décide de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des examens organoleptiques par le jury. Bureau Veritas Certification France assure ou fait assurer l'organisation matérielle des examens organoleptiques. Dans le cas où il délègue cette organisation, à une structure, autre que Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée, Bureau Veritas Certification

France référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement. Cette convention est rédigée par Bureau Veritas Certification France.

L'ODG soumet la liste des membres du jury à l'organisme certificateur qui peut refuser tel ou tel membre. Le calendrier des commissions des examens organoleptiques est fixé par Bureau Veritas Certification France qui convoque les dégustateurs au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue.

Les séances d'examen organoleptique externe suivent la même procédure que les séances internes.

A l'issue de l'examen organoleptique, le jury établit à partir des fiches individuelles une fiche dite « de synthèse » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs de non-conformités éventuels. Les décisions de conformité ou de non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury.

E – Mesures de traitements des manquements

Les résultats des examens opérés par le jury de dégustateurs sont conservés pendant 3 ans.

Bureau Veritas Certification France établit les résultats de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury et décide des mesures de traitements des manquements à appliquer en cas de non-conformité.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 23 sur 31

L'OC informe l'ODG et l'opérateur par écrit sur la conformité ou non du lot.

En cas de conformité (résultats analytiques et organoleptiques conformes), l'OC délivre à l'opérateur la conformité du lot.

Pour les lots conditionnés, en cas de non-conformité, l'OC réalisera un contrôle supplémentaire sur un autre lot.

Pour les lots vrac provenant des opérateurs non-vinificateurs destinés à l'export, en cas de non-conformité, l'opérateur peut demander un contrôle supplémentaire sur son lot sous 10 jours ouvrés. Son lot sera à nouveau dégusté sur la base de l'échantillon témoin de l'OC ou sur un échantillon nouvellement prélevé à sa charge suite à une demande dûment motivée (retravail du lot, délai trop long entre le prélèvement de l'expertise précédente et la réalisation de l'expertise suivante, ...).

Pour les lots en appel, en cas de conformité (résultats analytiques et organoleptiques conformes), l'OC informe l'opérateur et l'ODG dans un délai de 10 jours. Et en cas de non-conformité (résultats analytiques et / ou organoleptiques non conformes), l'avis de non-conformité émis par l'OC vaut déclassement du lot.

Cependant, en cas de résultats organoleptiques conformes mais de résultats analytiques non conformes, l'opérateur peut demander qu'un nouvel examen analytique soit réalisé. Il a lieu sur l'échantillon témoin de Bureau Veritas Certification France.

Bureau Veritas Certification, au vu des résultats des examens organoleptiques et/ou analytiques des produits non-conformes (manquements), décide des mesures de traitements des manquements à appliquer.

Si Bureau Veritas Certification décide d'une mesure de traitements des manquements, celle-ci, dûment motivée, est notifiée par Bureau Veritas Certification France simultanément aux opérateurs concernés et à l'ODG dans un délai maximum de 7 jours.

Bureau Veritas Certification prend des décisions adaptées en cas de résultats de dégustations non-conformes de manière récurrente pour un même opérateur, ces décisions pouvant aller jusqu'à la suspension de l'opérateur (cas de manquement grave).

6 - PLAN DE CORRECTION

6.1 - Traitement des manquements

6.1.1 - Mise en évidence des manquements et traitement

Les manquements sont détectés par les autocontrôles, le contrôle interne ou le contrôle externe. Ils font l'objet d'un traitement de la non-conformité lorsque cela est possible, et le cas échéant d'une action corrective afin d'éviter la reproduction de la non-conformité.

➤ **Lorsqu'ils sont détectés par les autocontrôles et le plan de contrôle interne**, les manquements sont traités et vérifiés par l'ODG et / ou les opérateurs.

Tout manquement résultant des autocontrôles oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation.

Si les **contrôles internes** mis en œuvre par l'ODG révèlent des manquements au cahier des charges, ils font l'objet d'un traitement en interne, selon une procédure prévue dans le guide des procédures de l'ODG et qui prévoit au minimum :

⇒ Manquement mineur (m) : les agents de contrôle interne sont mandatés par l'ODG pour valider ou éventuellement proposer à l'opérateur concerné des mesures correctives et un délai de remise en conformité, adaptés à l'anomalie constatée.

⇒ Manquement majeur (M) : *idem* manquement mineur si le manquement peut faire l'objet de mesures correctives dont la mise en œuvre est attestée par l'ODG. Sinon *idem* manquement grave.

Dans ces deux premiers cas, l'ODG assure le suivi des actions correctives et du solde des manquements selon une procédure interne ; le respect des dispositions qui y sont définies est vérifié par l'OC lors des audits annuels au siège de l'ODG.

⇒ Manquement grave (G) ou manquements récurrents : l'ODG informe dans un délai de 10 jour ouvré, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmises dans un délai de 5 jour ouvré, le responsable d'affaires de Bureau Veritas Certification France. En concertation, l'ODG et l'opérateur proposent les éventuelles actions correctrices et correctives adéquates.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 24 sur 31

Dans les cas où l'opérateur a refusé le contrôle, ou si aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, ou si les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur ou si l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manquement alors Bureau Veritas Certification décide de la réalisation d'un audit supplémentaire par un auditeur de Bureau Veritas Certification France pour constater le manquement et vérifier la mise en œuvre des actions correctives définies.

Sur la base des constats réalisés par l'auditeur Bureau Veritas Certification France lors de cet audit supplémentaire, Bureau Veritas Certification France décide d'éventuelles mesures de traitements des manquements.

L'ODG transmet également sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur (ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices),
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

L'ODG assure un suivi des manquements relevés en contrôle interne et leur traitement. Lors de l'audit de l'ODG, Bureau Veritas Certification France s'assure du traitement des manquements relevés en interne. Ils sont aussi régulièrement vérifiés par les contrôleurs de Bureau Veritas Certification France lors des contrôles sur sites.

➤ **Lorsqu'ils sont détectés en externe** (Bureau Veritas Certification France), les manquements mis en évidence par :

- Les contrôleurs,
- Les auditeurs,
- Le responsable d'affaires (rapports d'analyses...)

font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible et d'une action corrective afin d'éviter la reproduction du manquement. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par Bureau Veritas Certification France.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

La vérification de l'efficacité du traitement ou de l'action corrective est exercée par Bureau Veritas Certification France. En cas de non-satisfaction, ces derniers peuvent demander un complément de traitement, repousser le délai de traitement ou éditer une nouvelle fiche de non-conformité.

Dans le cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par l'OC, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquements, en rendre compte à l'OC et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'OC du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés. Si après analyse de l'étendue du manquement, l'OC constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, la mesure par l'OC peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

6.1.2. – Listes des manquements et des mesures de traitements des manquements par étapes – Lignes directrices à l'attention du comité de certification

Le niveau de gravité indiqué dans les tableaux ci-dessous est inscrit au titre de la recommandation. Des modulations peuvent être envisagées ponctuellement sous réserves d'être dûment justifiées.

Les traitements ou mesures de traitements des manquements précédés d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent du manquement (« 1- ... » pour la première fois, « 2-... » pour la seconde, etc ...).

Un gradient de mesure de traitements des manquements, apprécié au cas par cas par le comité de Bureau Veritas Certification France, permettra de décider du devenir des stocks de vins en cas de retrait ou de suspension de l'opérateur. Ce gradient sera fonction du manquement ayant conduit à la suspension ou au retrait d'habilitation de l'opérateur.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 25 sur 31

ODG

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Identification et gestion des listes d'opérateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mauvaise maîtrise de documents et des enregistrements	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Maîtrise des moyens humains insuffisants (effectif, qualification)	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Maîtrise des moyens matériels insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Suivi des manquements insuffisant	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Non réalisation de la mesure de l'étendue des manquements / non efficacité du plan d'actions / non-réalisation du plan d'actions	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Plan de contrôle interne non réalisé intégrant le suivi par l'ODG des caves coopératives ayant reçu délégation	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mesures correctives et suivi insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Défaut de transmission des manquements graves ou récurrents à l'OC	M	1- Avertissement 2- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Non-respect des délais de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Gestion de réclamations opérateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)

Opérateurs habilités

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non-paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non-paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Impossibilité de prélever un lot en interne ou en externe suite à l'absence d'échantillon ou à la retraitaison du lot avant prélèvement	G	1- Avertissement 2- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives	m	1-Vérification à la visite suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 26 sur 31

Déclarations et/ou registres et/ou listes non tenus à jour ou non archivés	M	1- Vérification à la visite suivante 2- Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence de déclaration obligatoire et / ou de tenue de registres et/ou de tenue de listes	G	Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots / parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Incohérence entre la déclaration de récolte et / ou de production et la fiche CVI	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et la déclaration de revendication	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Conditions de Production

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Déclaration d'Identification erronée	M	1-Avertissement + mise à jour de la DI 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Déclaration d'Identification erronée dans le cadre du démarrage de production	M	Décision Comité (Refus d'habilitation)
Surface déclarée située hors de la zone géographique (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lieu de vinification situé hors la zone géographique ou zone de proximité immédiate (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des règles d'encépagement (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Revendication de la production des jeunes vignes avant la date d'entrée en production (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Dépassement des rendements autorisés envin (PPC)	M	Retrait du bénéfice de l'IGP pour l'ensemble de la récolte 1-Avertissement + contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Dépassement des rendements autorisés en lies et bourbes	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non-respect des exigences relatives à la revendication des cépages	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Commercialisation des vins primeurs ou nouveau au-delà du 31/12 de l'année N	M	1-Avertissement + nouvelle déclaration de revendication pour les lots vracs 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 27 sur 31

Contrôles produits

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et mesures de traitement des manquements
Rupture d'identification et/ou de traçabilité des produits finis (tout type d'opérateur)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lors des prélèvements : incohérence des données (volumes) constatée des vins entreposés et des obligations déclaratives	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lors des prélèvements : identification incomplète des produits avec possibilité de vérifier, via les registres, l'identité des produits prélevés	m	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lors des prélèvements : absence d'identification des produits avec possibilité de vérifier, via les registres, l'identité des produits prélevés	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lors des prélèvements des lots en appel : incohérence entre les volumes constatés et les volumes notifiés/déclarés	M	1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Opérateurs vinificateurs : Examen organoleptique non conforme(PPC) en 3ème présentation en appel	G	1- Retrait du bénéfice de l'IGP qui vaut déclassement par l'OC pour les lots non conformes concernés + avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lots conditionnés (tous opérateurs) : Examen organoleptique non conforme(PPC)	M	1-Avertissement + contrôle supplémentaire de l'OC sur un autre lot avec blocage du lot concerné jusqu'au résultat du contrôle à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lots vrac destinés à l'export / opérateurs non-vinificateurs Examen organoleptique non conforme (PPC)	M	1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot par l'OC à la charge de l'opérateur ou changement de dénomination ou déclassement, au choix de l'opérateur. Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots non conformes concernés 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Critères analytiques non conformes (PPC)	M	1-Avertissement + éventuel contrôle supplémentaire des lots concernés à la demande de l'opérateur - Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots non conformes concernés 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

6.1.3. - Suivi des manquements et de leurs traitements par Bureau Veritas Certification France

Le suivi et la levée des manquements mineurs réalisé par Bureau Veritas Certification France se fait sur la base des documents transmis par l'opérateur et / ou du rapport de contrôle interne ou externe de la visite suivante.

Le comité de certification de Bureau Veritas Certification France est informé régulièrement de tous les manquements majeurs ou graves de leur traitement et/ou actions correctives et de leurs évolutions dans le temps. Lors de cette présentation, le comité peut être amené à prendre des décisions complémentaires à celles prises par l'ODG et /ou opérateur et Bureau Veritas Certification France.

En cas de manquement grave, le responsable d'affaires est informé sous 48h et le comité est informé lors de sa prochaine réunion (ou avant si nécessaire). Le comité prend les décisions qui s'imposent ainsi que prévues dans la liste des manquements et des mesures de traitements des manquements ou à défaut dans les procédures de Bureau Veritas Certification France.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 28 sur 31

L'ensemble des manquements et des actions correctives et / ou traitement est synthétisé par chaque responsable d'affaires attaché à un dossier. Cette synthèse est présentée au comité de certification de Bureau Veritas Certification France avant chaque renouvellement du certificat délivré pour l'ensemble du groupe.

6.1.4. Suivi des analyses en contrôle externe et leur traitement

Les analyses sont suivies par le Responsable d'affaires ou le/la chargé/e de certification, qui s'assure de leur conformité aux critères définis.

Les bulletins non-conformes font l'objet de fiches de manquement à l'opérateur. Elles sont suivies par le responsable d'affaires jusqu'à résolution.

Les résultats d'analyses non conformes (manquements majeurs ou graves) sont présentés régulièrement devant le Comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

Avant chaque renouvellement de certificat, une synthèse est également présentée au Comité de certification.

6.2. – Cas entraînant un blocage des produits par le contrôleur dans l'attente d'une décision du comité ou dans le cadre de la délégation du comité de certification par le responsable d'affaires

Les cas suivants entraînent la mise en œuvre de mesure conservatoire par rapport à la certification de produit **assurée par l'intervenant de Bureau Veritas Certification France immédiatement lors de son intervention (audit, contrôle)** : manquements graves (voir tableau traitement des manquements) entraînant le blocage immédiat des produits au regard de la certification prononcée par Bureau Veritas Certification France et en application du code rural et de la pêche maritime.

L'intervenant signifie sur la fiche de manquement et sur la fiche de résumé de mission signée par l'opérateur, la mise en œuvre de mesures conservatoires des produits certifiables ou certifiés en spécifiant les caractéristiques du ou des produits concernés.

L'opérateur communique à l'intervenant ou à Bureau Veritas Certification France les moyens mis en œuvre permettant d'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit des produits certifiés dans l'attente de la décision de Bureau Veritas Certification France.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'intervenant de Bureau Veritas Certification France peut bloquer les produits lorsqu'il le juge nécessaire en dehors des éléments prévus, en particulier en cas de manquement grave mettant en cause le caractère loyal et marchand du vin. Tout blocage de lot est remonté au niveau du responsable d'affaires qui en informe le Comité de certification, afin que ce dernier acte cette décision par écrit à l'ODG et à l'opérateur concerné.

6.3. – Décisions et mesures de traitements des manquements du comité

6.3.1. – Décisions et mesures de traitements des manquements

Lors de son examen des manquements et/ou des actions correctives menées par l'ODG et les opérateurs, le comité de certification applique les sanctions définies dans la liste du paragraphe 6.1.2. Il peut juger opportun de mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

Les différentes causes de décision d'une action ou mesures de traitements des manquements prise par Bureau Veritas Certification France :

- Traitement d'un produit non conforme
- Action corrective non réalisée dans les délais
- Action corrective proposée non satisfaisante par rapport au manquement constaté
- Manquement mineur qui se répète dans le temps
- Non-respect important du plan de contrôle interne
- Non-respect des décisions et des délais du Comité de certification
- Non-application des procédures annexées au contrat liant l'ODG à BUREAU VERITAS CERTIFICATION

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 29 sur 31

- Usage abusif de la marque BUREAU VERITAS CERTIFICATION et des logotypes de certification
- Élément externe remettant en cause la crédibilité de la certification accordée (courrier DGCCRF, information...)
- Refus ou obstruction de contrôle : entrave à l'intervention des auditeurs / contrôleurs
- Action pouvant nuire à l'image de marque de BUREAU VERITAS CERTIFICATION
- Autres manquements

NB : Cette liste n'est pas exhaustive.

Les différentes décisions et mesures de traitement des manquements prises par le comité

Face aux différentes causes mentionnées ci-dessus, le comité peut prendre des décisions ou des mesures de traitements des manquements éventuelles vis à vis d'un ODG ou d'un opérateur cité dans le tableau du ~~page~~ 6.1.2.

Pour la suspension ou le retrait d'habilitation d'un opérateur mais également pour le retrait du droit d'usage de la marque Bureau Veritas Certification France, l'ODG est informé par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Directeur Général et par délégation permanente le Responsable de la Certification de Bureau Veritas Certification France.

Les décisions sont notifiées à l'ODG et à l'opérateur concerné dans les 5 jours ouvrés suivant la décision.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'IGP pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours suivant la date de la décision ou de la validation du constat.

La lettre d'information à l'ODG doit toujours contenir :

- la nature de la mesure de traitements des manquements,
- la cause de la mesure de traitements des manquements,
- les modalités de levée de la mesure de traitements des manquements (actions correctives et délai).

Cette lettre est envoyée simultanément par Bureau Veritas Certification France aux opérateurs habilités concernés.

6.3.2. – Recours d'une décision ou mesure de traitement des manquements

Lorsqu'un opérateur ou l'ODG est en désaccord avec une mesure de traitements des manquements prononcée par le Comité de certification, il dispose pour faire appel de la décision d'un délai maximum de 15 jours ouvrables après la date de réception de la décision du Comité de Bureau Veritas Certification France.

6.3.3. Révision du plan de contrôle

À tout moment (par exemple, suite à une analyse de l'ensemble des résultats des contrôles internes et externes), l'ODG pourra proposer des modifications motivées du plan de contrôle à Bureau Veritas Certification France, qui, après acceptation par son comité de certification, les soumettra à l'approbation des services concernés de l'INAO. Ces modifications pourront porter sur la nature des points à contrôler (évolution du cahier des charges), sur le niveau de gravité minimum des manquements ou sur les fréquences de contrôle, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'analyse des risques et des manquements observés pour tout ou partie des opérateurs.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 30 sur 31

ANNEXE 1 – Convention avec les caves coopératives

CONVENTION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES ADHERENTS A UNE CAVE COOPERATIVE

Entre les soussignés :

La **Fédération IGP 34** exerçant les missions d'organisme de défense et de gestion, 67, avenue de Maguelone, Maurin CS 70006, 34970 LATTES, représenté par son président Mr, ci-après désigné l' « ODG 34 ».

La **Cave coopérative de**, représentée par son président M....., ci après désigné la « cave ».

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le cadre d'une délégation par l'ODG 34 de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans le cahier des charges d'(des) indication(s) géographique(s) protégée(s) susmentionnée(s), par les adhérents coopérateurs à la cave.

Pour exécuter cette délégation, la cave coopérative, identifiée et habilitée par l'INAO, s'assure dans le respect de ses statuts, que chaque coopérateur est identifié et s'engage à respecter le cahier des charges de l'IGP. Pour ce faire, elle fournira une liste à jour des coopérateurs par IGP dûment certifiée par le Conseil d'administration de la cave.

Article 2 – Contrôles réalisés par la cave coopérative

Dans le cadre du contrôle interne des conditions de production, la cave coopérative réalise les contrôles relatifs à l'encépagement et à la localisation des parcelles des apporteurs, dont les lots sont destinés à élaborer un vin à IGP relevant des missions de gestion et de défense confiées à l'ODG 34.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire d'(des) adhérent(s) coopérateur(s) renseigné au Casier Viticole Informatisé et portera sur l'ensemble des adhérents de la cave coopérative concernés par l'IGP ou les IGP.

L'ODG 34 est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent le constat.

Article 3 – Vérifications par l'ODG 34

L'ODG 34 vérifie les contrôles mentionnés à l'article 2 par une procédure appropriée sur les contrôles effectués par la cave coopérative sur le parcellaire de ses adhérents.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG 34, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard six mois avant l'échéance.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

Fait à le

Le Président de la Fédération IGP.HERAULT

Le Président de la Cave Coopérative

Reconnue O.D.G

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IG012-PC-4-26
	PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'ODG : Fédération Héraultaise des Vins et produits agro-alimentaires à Indication Géographique Protégée	Page 31 sur 31

ANNEXE 2 – Les obligations déclaratives

	Date limite de dépôt (Récolte année N)	Vinificateurs			Non vinificateurs	
		Cave Coopérative	Cave Particulière	Négociant	Déclarant de récolte	Metteur en Marché
Déclaration d'identification des nouveaux opérateurs		X	X	X	X	X
Déclaration de récolte	31/12 (N) ou au plus tard avec la première revendication		X		X	
Déclaration de production	31/12 (N) ou au plus tard avec la première revendication	X		X		
Déclaration de revendication accompagnée du bulletin d'analyse de moins de 2 mois	31/12 de l'année qui suit l'année de récolte (N+1)	X	X	X		
Déclaration de transaction vrac export	A chaque transaction (* sauf exception)					X
Déclaration de conditionnement	A chaque mise (* sauf exception)					X
Changement de dénomination	A chaque changement de dénomination	X	X	X		X
Déclassement en vin sans IG	A chaque déclassement	X	X	X		X

* les conditionneurs peuvent opter pour une déclaration annuelle en début de campagne et s'engage à établir un bilan mensuel de leur mise